

NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa, le 03/10/2018

GOUVERNEMENT

Direction des services fiscaux

N° AG18-3600-1443

**RAPPORT AU GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Objet : Demande d'agrément de la SAS NAVIMON au bénéfice des dispositions des articles Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2 du code des impôts.

P.i. : - Un projet d'arrêté ;
- Une annexe sur le suivi de l'impact budgétaire.

I - Présentation du projet d'investissement

Par une demande déposée le 31 mars et le 5 octobre 2017 par la SARL CALINVEST pour le compte de la SAS NAVIMON, il a été sollicité l'agrément au régime d'aide fiscale à l'investissement prévu par les articles Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2 du code des impôts (CI) pour la construction de deux navires de pêche hauturière (palangriers) sur la commune de Nouméa, en province Sud. Le montant total de l'investissement indiqué par la société SAS NAVIMON s'élève à 485 771 629 XPF correspondant à la base éligible sollicitée.

Le financement du programme d'investissement selon la base éligible sollicitée se présente comme suit :

- rétrocession de l'avantage fiscal :	169 437 144 XPF	34,9 %
- rétrocession LODEOM :	168 205 321 XPF	34,6 %
- apport en fonds propres :	78 129 164 XPF	16,1 %
- emprunt bancaire :	70 000 000 XPF	14,4 %
Total :	<u>485 771 629 XPF</u>	100 %

Des compléments d'informations ont été apportés au service instructeur les 26 avril 2018 et 29 juin 2018. Le récépissé constatant le dépôt d'un dossier complet a été délivré le 5 juillet 2018.

Consultées sur la demande d'agrément, la direction des affaires économiques (DAE), la direction des affaires maritimes (DAM) et la province Sud ont rendu un avis favorable respectivement les 12 janvier 2018, 15 mars 2018 et 20 juillet 2018.

II - L'intérêt économique et environnemental du projet pour la Nouvelle-Calédonie

Selon le IV de l'article Lp 45 ter 1 du CI, « l'agrément est accordé lorsque l'investissement :

- a) présente un intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie ;
- b) si l'un de ses buts principaux est la création ou le maintien d'emplois ou s'il contribue au développement des exportations de la Nouvelle-Calédonie ;
- c) s'il respecte toutes les réglementations en matière d'environnement et d'installations classées et, le cas échéant, de classement hôtelier ;
- d) s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. »

a) L'intérêt économique

Ce projet est présenté au titre du secteur visé par l'article Lp. 45 ter 1-I du CI « f) la pêche industrielle ».

Le projet porté par la SAS NAVIMON consiste en l'acquisition de deux navires de pêche, en remplacement d'une partie de la flotte existante constituée de huit thoniers « Long Liner » d'une longueur de vingt mètres, exploités et construits il y a près de vingt ans, et livrés en 1997 et 1998 en Nouvelle-Calédonie.

Deux sociétés ont bénéficié préalablement de l'aide en défiscalisation locale : la SAS PESCANA en 2002 et la SAS ARAFURA en 2006, respectivement à hauteur de 169 millions de francs (MF) et de 82 MF. Il convient de noter que la SAS ARAFURA a cessé son activité en 2014.

Le promoteur a indiqué que la demande d'agrément s'inscrit plus largement dans un programme d'investissement global (coût total de 1 885 807 278 XPF) échelonné, correspondant à une demande d'agrément spécifique relative :

- au remplacement de deux navires en 2018, objet de la présente demande ;
- au remplacement de trois navires en décembre 2019 (objectif création de 3 ETP) ;
- et au remplacement de trois navires en décembre 2020 (objectif création de 3 ETP).

En Nouvelle-Calédonie, la filière palangrière s'est surtout développée à partir des années 2000 et compte six armements (SAS NAVIMON, SAS PESCANA, SAS BABY BLUE, SA SEAHORSE, SARL ALBACORE et SAS MUNUN) pour une flotte de dix-sept palangriers. Selon la DAE, 94 % de la production hauturière est vendue aux quatre ateliers de transformation locaux (SAS PACIFIC TUNA, SARL ALBACORE, SAS MUNUN et SAS PESCANA) et 6 % directement aux détaillants. 82 % de la production des ateliers de transformation est destinée au marché local contre 18 % pour l'export. En effet, la production est constituée de 50 % à 70 % de thons blancs qui ne constituent pas un produit très attractif sur le marché international. De plus, malgré un fort subventionnement de l'Etablissement de régulation des prix agricoles (ERPA) visant la consolidation des prix de revient relatifs aux jours de mer, à l'export et à la transformation, les coûts de production locaux de la filière hauturière demeurent très élevés et représentent un frein face aux marchés internationaux.

Selon la DAM, la SAS NAVIMON est un opérateur historique de la filière calédonienne. En effet, cette société fournit à elle seule plus de 50 % des 2 800 tonnes de poissons (thons essentiellement) débarqués annuellement, dont 80 % sont consommés localement. Depuis le 1^{er} octobre 2007, la commercialisation de la totalité de la production de la SAS NAVIMON est assurée par la SAS PACIFIC TUNA, également détenue à 100 % par la SAS COFINA et de fait par la SODIL.

La société a soigneusement sélectionné la société CHANTIERS PIRIOU située à Concarneau (France) pour la construction de l'ensemble de la flotte de la SAS NAVIMON.

Le promoteur indique dans la demande d'agrément que la SAS NAVIMON a financé fin 2017 l'extension de locaux dédiés à la SAS PACIFIC TUNA, connexes à l'atelier actuel. Cette opportunité permettrait une augmentation de près de 20 % de la surface de laboratoire et des zones de traitement. Des nouvelles lignes de production et du stockage en chambre froide sont prévues dans un futur investissement et permettraient l'embauche de 2 ETP supplémentaires en renforcement de son effectif actuel de 21 ETP en 2017.

Selon le promoteur, le programme d'investissement permettra d'augmenter les volumes de production annuels (de 215 à 230 tonnes) et de rationaliser les coûts de production. Cependant, une hypothèse prudente semble avoir été retenue dans la demande d'agrément car la SAS NAVIMON se base sur un compte de résultat prévisionnel de 143 tonnes par an.

La SAS NAVIMON est adhérente de la Fédération des pêcheurs hauturiers, qui travaille selon un cahier des charges précis dans le cadre de la certification « pêche responsable ». Cet armement a su traverser les crises conjoncturelles qui ont frappé ce secteur d'activité en 2003 et développer un savoir-faire reconnu dans la profession. Selon la DAM, les navires sont conformes aux normes exigées par la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment en matière de permis de navigation délivrés. En tenant compte des arrêts techniques annuels d'un bateau pour raison de grande maintenance, la moyenne annuelle des jours passés en mer se situe entre 219 et 221.

Selon la DAM, le renouvellement des huit palangriers apparaît comme une nécessité économique d'une flotte vieillissante qui entraîne des surcoûts de production conséquents, notamment de maintenance et qui se traduit également par une diminution lente et progressive du confort de travail.

b) Durée prévisionnelle de construction des deux navires

Le chantier naval PIRIOU délocalisé au Vietnam réalisera la construction des deux navires en treize mois, les bateaux seront ensuite convoyés puis livrés en Nouvelle-Calédonie fin 2019.

c) L'impact sur l'emploi

En 2016, l'effectif de la société s'élevait à 69 personnes (dont 54 marins) représentant 57 ETP.

Bien qu'il ne s'accompagne d'aucune création d'emplois, la société s'est engagée à pérenniser les 57 ETP pendant une durée de cinq ans. La filière hauturière représente une activité importante du développement économique de la Nouvelle-Calédonie par le nombre d'emplois directs et indirects générés tant au niveau de la production que de la transformation.

d) L'impact environnemental

La SAS NAVIMON n'est soumise à aucune réglementation ICPE selon le code de l'environnement de la province Sud.

Néanmoins, plus économes en énergie, les nouveaux navires répondront également aux normes de la réglementation MARPOL pour la prévention de la pollution en matière de limitation des émissions en oxyde de soufre et oxyde d'azote, de gestion des résidus d'hydrocarbure et des eaux usées et de respect de la réglementation sur les « antifoulings ».

En matière d'autorisation administrative, la SAS NAVIMON devra obtenir de la DAM deux licences de pêche afférentes aux deux nouveaux navires et autorisant leur activité en Nouvelle-Calédonie ainsi que les permis de navigation.

e) La protection des investisseurs et des tiers

Le financement de l'opération repose également sur :

- l'aide fiscale outre-mer d'un montant de 168 MF, dont l'instruction par la direction générale des finances publiques (DGFIP) est toujours en cours ;
- l'engagement des actionnaires de la société de financer sur fonds propres à hauteur de 78 MF justifié par une attestation du 19 avril 2018 de la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC) ;
- un emprunt bancaire de 70 MF pour lequel l'accord de crédit n'a pas encore été communiqué.

III - La détermination de la base éligible et le calcul du crédit d'impôt

a) Les retombées fiscales et sociales sur l'ensemble des huit navires

Selon l'article Lp. 45 ter 1 IV du CI, il convient d'apprécier les retombées fiscales et sociales générées par le programme d'investissement, afin de déterminer le montant des investissements ouvrant droit au crédit d'impôt.

Les retombées fiscales et sociales ont été évaluées par le promoteur en tenant compte de l'hypothèse selon laquelle la SAS NAVIMON bénéficierait de la défiscalisation locale et nationale sur l'ensemble des huit nouveaux navires dont le coût total s'élèverait à 1 885 807 278 XPF, correspondant à la base éligible sollicitée.

Sur la base des comptes prévisionnels établis par la société, le retour financier sur investissement pour la Nouvelle-Calédonie s'élèverait à 957 MF sur une période d'exploitation de dix ans :

- 16 MF durant la phase de réalisation de l'investissement ;
- 941 MF pendant la phase d'exploitation.

Ainsi, sur la base d'un crédit d'impôt total sollicité de 849 MF, la récupération pour la collectivité de la dépense fiscale serait obtenue au bout d'une période de 9 ans.

b) La base éligible sollicitée sur l'acquisition des deux navires, objet de la demande

La SAS NAVIMON sollicite l'aide fiscale à hauteur de 485 771 629 XPF (soit 100 % du coût total du programme). La base éligible est arrêtée à 485 771 629 XPF.

c) Le crédit d'impôt relatif à l'acquisition des deux navires

Le crédit d'impôt s'établirait donc à 218 597 233 XPF. Il est calculé au taux de 45 % conformément aux dispositions du V a) de l'article Lp. 45 ter 1 du CI, l'investissement étant réalisé sur la commune de Nouméa.

Les bénéficiaires de l'avantage fiscal se sont engagés à rétrocéder au promoteur un montant de 169 437 144 XPF, soit 77,51 % du crédit d'impôt en effectuant une seule levée de fonds.

Les montants respectifs de la base éligible et du crédit d'impôt sont les suivants :

- coût de l'investissement :	485 771 629 XPF
- montant de la base sollicitée :	485 771 629 XPF
- montant de la base éligible :	485 771 629 XPF
- montant du crédit d'impôt (45 %) :	218 597 233 XPF

Pour information sur le montant de la dépense fiscale, un état de suivi de l'impact budgétaire de l'aide fiscale à l'investissement prévue par les articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 du CI est joint en annexe de ce rapport.

IV - Conditions formalisées dans l'arrêté d'agrément

L'arrêté d'agrément comporte des conditions suspensives et résolutoires à son entrée en vigueur relatives à :

- la production de justificatifs permettant de constater le bouclage du plan de financement qui doit être transmis à la direction des services fiscaux dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- l'arrêté de notification relatif aux deux licences de pêche correspondant à l'acquisition de deux nouveaux navires ;
- la copie du permis de navigation afférent aux deux nouveaux navires ;
- le procès-verbal de la livraison des deux nouveaux navires ;
- l'engagement de la SAS NAVIMON à pérenniser les 57 ETP existants pendant une durée minimale d'exploitation de 5 ans.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté soumis à votre approbation.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

ANNEXE

SUIVI DE L'IMPACT BUDGETAIRE

	Impact sur 2016	Impact sur 2017	Impact sur 2018	Impact sur 2019	Impact sur 2020	Impact sur 2021
Dossiers agréés Lp 45 ter 1	1 251 MF	795 MF	2 692 MF	1 922 MF	323 MF	73 MF
Dispositif des SEM – art. Lp 45 ter 3	1 050 MF	1 050 MF	1 050 MF	1 050 MF	1 050 MF	1 050 MF
Dispositif du FCPR – art. Lp 45 ter 5						
Sous total	2 301 MF	1 845 MF	3 742 MF	2 972 MF	1 373 MF	1 123 MF
Projet SAS NAVIMON après agrément				186 MF	24 MF	9 MF
TOTAL	2 301 MF	1 845 MF	3 742 MF	3 158 MF	1 397 MF	1 132 MF

du

ARRETE

**portant agrément de la SAS NAVIMON au bénéfice
des dispositions des articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 du code des impôts**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment en ses articles Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2008-523/GNC du 29 janvier 2008 relatif à l'application des articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 du code des impôts modifié par l'arrêté n° 2018-45/GNC du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 31 mars et le 5 octobre 2017 par la SARL CALINVEST pour le programme d'investissement de la SAS NAVIMON, complétée les 26 avril 2018 et 29 juin 2018 ;

Vu le récépissé du dépôt du dossier délivré le 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la direction des affaires économiques en date du 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la direction des affaires maritimes en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis du président de l'assemblée de la province Sud en date du 20 juillet 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : Identification de l'entreprise

SAS NAVIMON

- capital : 73 000 000 XPF détenu à 83,5 % par la SAEM SODIL et à 16,5 % par la SAS COFINA (Compagnie de financement agroalimentaire) détenue à 100 % par la SAEM SODIL ;
- siège social : immeuble Sedef – Base de pêche de Nouville, 98800 NOUMEA ;
- immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 89 B 222 349 ;
- régime fiscal : impôt sur les sociétés.

Article 2 : Investissements concernés

Le projet de la SAS NAVIMON consiste en la construction de deux navires de pêche hauturière (palangriers) sur la commune de Nouméa, en province Sud. Le coût total de l'investissement est égal à 485 771 629 XPF correspondant à la base éligible sollicitée.

Article 3 : Intérêt économique du projet pour la Nouvelle-Calédonie

L'intérêt économique du projet est donc reconnu et l'agrément prévu au IV de l'article Lp. 45 ter 1 du code des impôts est accordé à la SAS NAVIMON dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Article 4 : Financement

La SAS NAVIMON financerait son projet comme suit :

- rétrocession du crédit d'impôt (selon la demande) :	169 437 144 XPF
- rétrocession LODEOM :	168 205 321 XPF
- apport en fonds propres :	78 129 164 XPF
- emprunt bancaire :	70 000 000 XPF
Total :	485 771 629 XPF

Ces modalités de financement seront à modifier ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après.

Article 5 : Détermination du montant des investissements ouvrant droit au crédit d'impôt

Le montant du financement éligible servant de base de calcul au crédit d'impôt est arrêté à la somme de quatre cent quatre-vingt-cinq millions sept cent soixante et onze mille six cent vingt-neuf francs (485 771 629 XPF).

Le taux du crédit d'impôt est de 45 % conformément aux dispositions du paragraphe V a) de l'article Lp. 45 ter 1 du code des impôts dès lors que l'investissement est réalisé dans la commune de Nouméa.

Le crédit d'impôt s'élève donc à deux cent dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent trente-trois francs (218 597 233 XPF, soit 485 771 629 XPF x 45 %).

Article 6 : Montant de la rétrocession du crédit d'impôt

Le montant de la rétrocession de l'avantage fiscal, comme prévu au VI de l'article Lp. 45 ter 1 du code des impôts, devrait atteindre cent soixante-neuf millions quatre cent trente-sept mille cent quarante-quatre francs (169 437 144 XPF), soit une rétrocession de 77,51 % du crédit d'impôt correspondant à une durée de portage comprise entre 6 et 12 mois.

Article 7 : Obligation à la charge de la société constituant des conditions suspensives

La SAS NAVIMON devra produire à la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie les justificatifs permettant de constater le bouclage du plan de financement offrant toute garantie vis-à-vis des tiers, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du IV de l'article Lp. 45 ter 1 du code des impôts, la présente décision est délivrée sous la condition suspensive de l'obtention de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer. Si au terme du délai d'un mois à compter de la date de notification du rejet de la demande d'agrément au dispositif métropolitain, la SAS NAVIMON n'a pas présenté à la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie un nouveau plan de financement offrant toute garantie vis-à-vis des tiers, la présente décision d'agrément sera réputée n'avoir jamais existé.

La levée de ces conditions dans le délai indiqué ci-dessus sera matérialisée ensuite par la délivrance des certificats administratifs.

Article 8 : Obligations à la charge de la société constituant des conditions résolutoires opérant de plein droit

La SAS NAVIMON doit réaliser l'investissement dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date à laquelle elle reçoit les financements de la part des investisseurs. La date de réalisation de l'investissement s'entend de la date d'octroi du certificat de conformité si celui-ci est requis ou à défaut de la date du procès-verbal constatant la livraison et l'installation des deux navires.

La SAS NAVIMON s'engage à fournir dans le mois de son obtention à la direction des services fiscaux, la notification de l'arrêté relatif à la délivrance des deux licences de pêche afférentes aux deux nouveaux navires.

La SAS NAVIMON s'engage à fournir dans le mois de leur obtention à la direction des services fiscaux, les copies des permis de navigation relatifs aux deux nouveaux navires.

La société s'engage à conserver l'affectation des financements apportés dans les formes définies au II de l'article Lp. 45 ter 1 du code des impôts, à la réalisation du programme d'investissement, et ce pendant toute la durée du délai de réalisation de l'investissement défini ci-dessus au premier alinéa.

La SAS NAVIMON s'engage à maintenir les 57 ETP en contrat à durée indéterminée pendant une durée minimum de 5 ans. La société doit fournir au terme de cette période d'exploitation de 5 ans, la justification du maintien de l'investissement en exploitation, ainsi que la liste des emplois.

La SAS NAVIMON doit faire parvenir à la direction des services fiscaux :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté l'identification des investisseurs s'engageant à apporter les financements, conformément au VI de l'article Lp. 45 ter 1 du code des impôts,

- dans un délai de trente jours suivant la perception des financements, les renseignements prévus à l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2008-523/GNC du 29 janvier 2008 concernant le détail individualisé des financements apportés, le tableau de suivi des crédits d'impôt et l'attestation de bouclage de financement.

Elle s'engage également à fournir chaque année le tableau actualisé de suivi des crédits d'impôt imputables conformément à la décision d'agrément.

Article 9 : Sanctions en cas de non respect des engagements ou de fourniture volontaire de fausses informations

S'il s'avérait que la SAS NAVIMON ait volontairement fourni de fausses informations, ou n'ait pas satisfait à ses engagements, tels que définis aux articles 2 à 8 du présent arrêté d'agrément, ayant permis d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 du code des impôts, elle serait redevable d'une amende égale au montant du crédit d'impôt obtenu par l'ensemble des investisseurs financiers sur le fondement du présent arrêté d'agrément, sans préjudice des sanctions de droit commun, en application des dispositions du IX de l'article Lp. 45 ter 1 du code des impôts.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.